



COMMUNE DE FOSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°333

Règlementant l'utilisation d'un terrain multisports de proximité « Chemin de la Gasse »

Le Maire de la Commune de FOSSEMAGNE :

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Santé Publique,
- le Code Pénal.

CONSIDERANT

- le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du terrain multisports chemin de la Gasse,
- que nous devons assurer la sécurité des usagers du terrain multisports et du bon usage des installations,
- qu'il appartient au Maire, en vertu, de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinages, et de régler les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain multisports est réservée prioritairement aux enfants de l'école et du centre périscolaire sauf le samedi et dimanche.

Les horaires d'ouvertures sont : du lundi au samedi de 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 19 h 00.
et le dimanche de 10 h 00- 12 h 00.

Article 2 :

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres utilisateurs, il est formellement interdit :

- de crier et d'utiliser des équipements sonores (radio et autres),
- d'utiliser ou de garer des deux roues ou des engins à moteur,
- de pratiquer le patin à roulettes, le roller, le skateboard et la trottinette,
- d'introduire tout animal même tenu en laisse et tout objet en dehors de ceux destinés à la pratique du sport,
- de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants,
- d'escalader la structure et les clôtures, de se suspendre aux paniers de basket et aux filets pare-ballons,
- de porter des chaussures à crampons ou à pointes,
- de porter des bagues ou tout objet pouvant entraîner blessures et mutilations pour les utilisateurs

Article 3 :

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Article 4 :

Les déchets de toutes sortes devront être placés dans les bacs prévus à cet effet.

Article 5 :

Les Services Municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture du terrain

Le Maire, les Adjoint, les Gardes Nature, le chef de la brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Préfète du Territoire de Belfort.
- Monsieur le Procureur de la République
- La Gendarmerie de Montreux-Château
- Le Service des Gardes Nature.

Foussemagne, le 14 juin 2019

Le Maire
M. Serge PICARD

